



ISSN 1841-8333
ISSN en ligne 2261-3463

Sauvegarder le patrimoine : explorer les considérations éthiques liées aux biens culturels et au patrimoine immatériel

Gianina Joldescu-Stan

Faculté d'études européennes, Université Babeş-Bolyai, Cluj-Napoca

gianina.joldescu@ubbcluj.ro

<https://orcid.org/0000-0002-2563-8364>

Andreea Bianca Urs

Faculté d'études européennes, Université Babeş-Bolyai, Cluj-Napoca

andreea.urs@ubbcluj.ro

<https://orcid.org/0000-0002-9197-1106>

Reçu le 03-12-2023 / Évalué le 10-12-2023 / Accepté le 21-12-2023

Résumé

La protection du patrimoine culturel figure sur la liste des priorités de nombreuses organisations européennes et internationales. Son analyse comporte une approche multidisciplinaire, où la problématique de l'éthique est également impliquée. L'article étudie la question éthique du patrimoine culturel dans le contexte de la mondialisation et du tourisme commercial, en mettant en évidence les pratiques de commercialisation et de promotion qui peuvent affecter l'authenticité et l'éthique culturelle. L'accent est mis sur les questions liées à la définition du patrimoine culturel et à l'impact sur le développement durable, notamment dans le tourisme. Le sujet central de l'article est la transmission éthique du patrimoine culturel d'une génération à l'autre, afin qu'il ne dégrade pas sa finalité au fil du temps. La méthodologie de recherche est qualitative, basée sur des méthodes de recherche secondaires : des recherches bibliographiques et des recherches exploratoires.

Mots-clés : éthique patrimoniale, passé, appropriation culturelle, héritage

**Salvgardarea patrimoniului: explorarea considerațiilor
etice referitoare la bunurile culturale și la patrimoniul imaterial**

Rezumat

Protejarea patrimoniului cultural se află pe lista de priorități a multor organizații europene și internaționale de profil. Analiza sa presupune o abordare multidisciplinară, unde este subînțeles și caracterul problematic din punct de vedere etic. Articolul investighează problematica eticii patrimoniului cultural în contextul globalizării și al turismului comercial, evidențiind practicile de comercializare și promovare care pot afecta autenticitatea și etica culturală. Se pune accentul pe întrebări privind definirea patrimoniului cultural și impactul asupra dezvoltării durabile, în special în turism. Subiectul central al lucrării este transmiterea

etică a patrimoniului cultural de la o generație la alta, astfel încât acesta să nu își degradeze scopul în timp. Metodologia de cercetare este calitativă, bazată pe metode secundare de cercetare, cercetare bibliografică și cercetare exploratorie.

Cuvinte-cheie: etică patrimonială, trecut, apropiere culturală, moștenire

Safeguarding Heritage: Exploring Ethical Considerations in Cultural Property and Intangible Legacy

Abstract

Protecting cultural heritage is on the priority list of many European and international cultural heritage organisations. While adopting a multidisciplinary approach to its analysis, the ethical problematic nature is also underlined. The article investigates the issue of cultural heritage ethics in the context of globalisation and commercial tourism, highlighting commercialisation and promotion practices that can affect cultural authenticity and ethics. It focuses on matters of defining cultural heritage and its impact on sustainable development, particularly in tourism. The focus of the paper is on the ethical transmission of cultural heritage from one generation to the next, so that it does not degrade in purpose over time. The research methodology is qualitative, based on secondary research methods, bibliographic research and exploratory research.

Keywords: heritage ethics, past, cultural appropriation, heritage

Introduction¹

La problématique du patrimoine culturel est multidisciplinaire, englobant des implications culturelles, économiques, politiques, historiques, archéologiques, juridiques et même psychologiques. De ce fait, cette problématique peut être explorée à travers plusieurs prismes, mettant en lumière à la fois les aspects positifs et négatifs du patrimoine culturel. Lorsque nous parlons de l'éthique du patrimoine culturel, nous faisons référence à plusieurs aspects, notamment : le rôle du patrimoine culturel ; l'histoire du patrimoine culturel national, régional et international ; et, plus important encore, la gestion et la protection du patrimoine culturel. L'un des travaux les plus importants dans le domaine de l'éthique du patrimoine culturel, et le fondement théorique de ce chapitre, est celui d'Erich Hatala Matthes, *The Ethics of Cultural Heritage* (Matthes, 2018), qui résume les aspects notables liés à éthique du patrimoine culturel, de la propriété culturelle jusqu'au rapatriement, l'appropriation culturelle, la préservation culturelle et la durabilité. Lorsqu'on étudie le patrimoine culturel, la méthodologie avancée s'articule principalement autour des études culturelles : anthropologie, archéologie, études comportementales, sociologie etc. Vu que la littérature spécialisée est

très riche et que le but de l'article est de présenter des données déjà collectées et scientifiquement étayées, la méthode utilisée est celle de la recherche secondaire, en résumant les principaux matériaux écrits dans le domaine et en générant de nouvelles idées à partir d'eux. L'objectif de la recherche est d'offrir une nouvelle perspective sur l'idée d'éthique du patrimoine culturel, regroupant des concepts tels que « protection du patrimoine », « biens culturels » et « administration patrimoniale ». La complexité du domaine permet une approche multilatérale et les résultats de la recherche génèrent à leur tour d'autres questions, qui contribuent à élargir le champ et ouvrent des perspectives pour les futures recherches.

Selon Matthes, l'éthique du patrimoine culturel soulève un certain nombre de questions, telles que : quel est le lien entre le patrimoine culturel et l'identité de groupe ? À qui appartiennent les droits de gestion du patrimoine culturel et pourquoi ? Quelle est l'importance du phénomène « d'appropriation culturelle » ? L'une des questions les plus intéressantes est vraisemblablement la suivante : qu'est-ce qui est considéré comme patrimoine culturel et pourquoi ? Cette question devient problématique surtout lorsqu'elle est abordée dans le contexte du développement durable, notamment dans le domaine du tourisme.

Afin de vendre quelque chose, les gens ont tendance à lui attribuer des caractéristiques qui embellissent dans le but de rendre cela plus attrayant. Un exemple clair à cet égard est l'image du Comte Dracula, utilisée non seulement pour promouvoir les châteaux de Bran et de Peleş en Roumanie, là où l'on suppose qu'il aurait vécu dans les livres de Bram Stoker, mais qui est également répandue à l'échelle nationale à travers divers souvenirs lucratifs, mais dépourvus de valeur ajoutée. Pourquoi un personnage d'un livre irlandais est-il devenu un symbole du tourisme roumain en Transylvanie et au-delà ? Pourquoi les autorités soutiennent-elles et encouragent-elles de telles pratiques qui n'ont aucun lien avec le patrimoine culturel roumain authentique et comment exactement l'éthique du patrimoine culturel est-elle affectée dans le contexte de la mondialisation et du tourisme commercial ? Ce sont des interrogations auxquelles nous essayerons de répondre dans cet article.

Les pratiques de promotion du tourisme à travers la commercialisation du patrimoine sont anciennes et répandues à travers le monde et ont conduit au fil du temps à séparer la culture de ce point de vue en deux grandes catégories : la culture supérieure et la culture inférieure ou, en termes moins péjoratifs, la culture populaire. Il est considéré que la culture supérieure englobe un ensemble de produits, notamment issus des arts, qui sont placés sur un piédestal de l'histoire et qui bénéficient d'un statut privilégié (Flybring, 2011). Ces objets culturels sont des peintures ou des sculptures anciennes, de la musique classique, tout ce qui est considéré comme ayant une valeur culturelle inestimable pour l'humanité

(ou estimable en sommes avec plusieurs zéros). À l'opposé se trouve la culture inférieure, que nous appelons culture populaire et qui se définit comme une forme d'art créée pour les masses, comme on peut le voir dans la musique pop, les émissions de télévision, le street art et ainsi de suite. Au fond, tout ce qui est produit dans un cadre favorisé par le capitalisme peut entrer dans la sphère de la culture populaire.

Dans laquelle de ces deux catégories le patrimoine culturel est-il inclus ? Le patrimoine culturel se compose principalement d'objets d'une valeur culturelle incommensurable, qui sont préservés pendant des siècles et qui ne perdent pas leur valeur, mais l'augmentent à travers le temps. Mais le patrimoine culturel, c'est aussi ce que l'on voit à la télévision, dans les spectacles de rue, la deep-house, l'électrique, la musique pop, le rock, les festivals de musique alternative, la photographie, le cinéma. De ce fait, est-ce que nous pouvons dire que le patrimoine culturel est une combinaison de culture noble et populaire ? Nous soutenons que oui, surtout à l'ère moderne, où cette fusion transcende le patrimoine, où la culture supérieure n'est plus accessible seulement aux élites, mais peut être admirée par toute personne disposant d'une bonne connexion Internet.

La question de l'éthique culturelle est aujourd'hui plus que jamais discutée au niveau mondial. Du phénomène d'appropriation culturelle (anglais : *cultural appropriation*) aux transitions d'une culture inférieure à une culture supérieure et vice versa jusqu'à la façon dont les différences culturelles influencent les décisions économiques et politiques des États, l'éthique du patrimoine culturel fait ressortir l'importance de la bonne gestion du patrimoine, afin que ce qui est préservé dans la culture d'un État ou d'une société soit aussi approprié que possible à cet État ou à cette culture (historiquement, culturellement, économiquement et politiquement) (Sandis, 2010 : 22).

Considérations éthiques associées au patrimoine culturel immatériel : enjeux liés aux biens culturels

Alors que le discours sur la propriété culturelle a commencé en mettant l'accent sur le patrimoine culturel matériel (bâtiments, artefacts, objets d'art etc.), ce discours a continué à se développer au fil du temps en mettant de plus en plus l'accent sur la culture invisible (histoires, chansons, styles, motifs, pratiques et traditions) (Carpenter, Katyal, Riley, 2009 : 1022-1125). Ces éléments supplémentaires, qui portent le nom de patrimoine immatériel, amènent une nouvelle vague de contradictions parmi les spécialistes du domaine. Pourquoi ? Parce qu'il est simple de déterminer à qui appartient une certaine œuvre d'art (peinture,

sculpture etc.) mais il n'est pas aussi facile de déterminer à qui appartient un style, une histoire, une danse, une chanson en particulier, d'autant moins dans les sociétés occidentales, d'où la culture est si rapidement empruntée. De ce fait, les législateurs de la matière ont jugé opportun d'associer la propriété culturelle plutôt que le patrimoine immatériel à la propriété intellectuelle, afin de lui accorder la même protection et de la soumettre aux mêmes restrictions législatives (Nicholas, Bannister, 2004 : 327-350). Cependant, cette décision a attiré des objections. Le premier contre-argument était qu'en assimilant la propriété culturelle du patrimoine immatériel à la propriété intellectuelle d'un point de vue législatif, il y a un risque de la marchandiser (en anglais *commodify* : lui donner une valeur économique qu'elle n'avait pas dans le passé). Toutefois, selon certains points de vue (Brown, 2005 : 45), ce risque représente une approche artificielle et inappropriée des traditions et des pratiques en constante évolution.

Un deuxième argument concernant les irrégularités causées par le traitement législatif de la propriété du patrimoine culturel immatériel comme propriété intellectuelle est celui qui insiste sur le manque de clarté de ce qui est ou non considéré comme un patrimoine culturel immatériel ; si, par exemple, un objet appartenant à un certain groupe culturel est exposé dans un musée, il y a peu de chances que son origine suscite une controverse (bien évidemment, même dans ce cas, il peut y avoir des controverses, mais peut-être en moins grand nombre). Cependant, la même certitude ne peut pas exister lorsqu'il s'agit de retracer les pratiques et les traditions à travers l'histoire et la généalogie, et traiter les biens culturels de manière superficielle dans ce cas peut conduire à des conflits de propriété difficiles à justifier à l'avenir (Matthes, 2018). Matthes considère l'appropriation culturelle comme le principal effet négatif du manque de consensus en matière de propriété intellectuelle et de droit d'auteur dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. L'appropriation culturelle a reçu beaucoup d'attention de la part des médias, surtout au cours des dix dernières années : emprunter des styles vestimentaires aux cultures indigènes sans rien avoir à faire avec elles, ou sans que le but de cet « emprunt » soit précisément de promouvoir cette culture ; la reprise en main de certaines expressions, utilisées uniquement par certaines communautés marginalisées, par des individus extérieurs à ces communautés (ou dont les prédécesseurs sont considérés comme étant justement les oppresseurs de ces communautés) ; l'utilisation d'éléments culturels dont la finalité originelle est rituelle, sans comprendre cette finalité et dans des contextes inappropriés ; le port des fameuses tresses afro par des personnes extérieures à la culture africaine ou afro-américaine comme accessoires de coiffure, sans apprécier la culture et sans avoir conscience des traumatismes culturels générationnels que ladite culture a

traversés précisément à cause de ces éléments qui sont désormais utilisés comme un accessoire de style. La liste des éléments culturels appropriés est longue, mais les personnes qui utilisent ces éléments d'un patrimoine culturel auquel elles ne s'identifient pas sont souvent les mêmes : une population occidentale (Européens ou Américains), de race blanche, ayant historiquement mené des processus étendus de colonisation et de domination culturelle, imposant des cultures et perpétrant des actes de destruction des cultures autochtones. Le patrimoine culturel immatériel est plus lié au phénomène d'appropriation culturelle, surtout lorsqu'il appartient à des sociétés marginalisées.

C'est ici qu'intervient la question de la représentativité. Les éthiciens du patrimoine culturel parlent de « représentativité culturelle » (Hall, 1997) - le droit des membres de cultures marginalisées de parler de leur culture et d'être entendus, sans avoir besoin d'un filtre d'experts qui n'appartiennent pas à cette culture, mais dont le discours oratoire sur ces qualités serait plus apprécié dans l'espace public. Accorder le droit à la représentativité culturelle ne signifie pas seulement le droit à la parole, mais également la mise à disposition d'une plateforme pouvant être utilisée pour la promotion/diffusion de cette parole. Les cultures marginalisées n'ont pas eu une telle plateforme jusqu'au cours des vingt dernières années. L'émergence et la multiplication des canaux de communication dans l'environnement en ligne ont énormément facilité l'accès au discours des membres de groupes culturels marginalisés, représentant précisément la plateforme d'expression qu'ils ne possédaient pas jusqu'alors. Bien sûr, avec l'augmentation de la représentativité culturelle, les situations d'appropriation culturelle se sont également multipliées, mais le sujet est trop vaste et pourrait être traité dans un autre article, indépendant de celui-ci. Nous nous limitons, dans le cadre de cet article, à tirer une conclusion concernant la propriété culturelle du patrimoine immatériel, à savoir qu'il existe deux circonstances légitimes, représentatives du patrimoine culturel immatériel et de la question de sa propriété intellectuelle. Dans la première situation, le patrimoine culturel immatériel est légalement protégé par le droit d'auteur. Ces cas sont rares et surviennent lorsqu'un élément du patrimoine est attribué à une personne de son vivant (le créateur bénéficie d'un droit d'auteur à vie). La rareté de ces situations est notamment due à la complexité du patrimoine culturel immatériel.

Les situations les plus courantes surviennent lorsque le patrimoine culturel immatériel est attribué à une culture dans son ensemble, sans appartenir à une personne spécifique et sans être protégé légalement par des droits d'auteur. Dans de telles situations, le débat éthique tourne autour de la question suivante : si le patrimoine appartient à toute une culture sans être la propriété effective de quelqu'un, qui décide si et dans quelles circonstances l'élément en question peut

être utilisé (d'un point de vue social ou même économique) ? Si un élément du patrimoine culturel immatériel roumain, tel qu'une « doină² » transylvaine par exemple, forme la base d'une mélodie interprétée par un artiste roumain qui obtient des droits d'auteur et des avantages financiers de cette chanson, peut-on dire que cette personne s'est approprié à la « doină » en question ? Et si cette personne n'est pas un artiste roumain, mais étranger, et ne s'identifie en aucune manière à la culture roumaine ? Selon les aspects théoriques abordés dans cette étude, nous serions encouragés à affirmer que seul l'artiste étranger à la culture roumaine pourrait être accusé d'appropriation culturelle, car dans le cas de l'artiste roumain, nous pourrions parler d'une identification culturelle avec l'élément patrimonial en question.

Néanmoins, d'un point de vue juridique, les deux ont également le droit d'utiliser des éléments du patrimoine culturel qui sont publics, que l'on ne peut attribuer à une seule personne, mais qui sont représentatifs de tout un groupe ethnique ou culturel. Lors d'une discussion avec Dr. Ciprian Mizgan, chercheur scientifique et enseignant à l'Académie nationale de musique « Gheorghe Dima » de Cluj, nous avons appris que selon les spécialistes du domaine, l'objectif est de préserver et de transmettre le patrimoine culturel immatériel, indépendamment des moyens utilisés. En d'autres termes, le patrimoine culturel immatériel est protégé tant qu'il est préservé et transmis. Ce transfert de connaissances peut se faire (selon les experts) à travers n'importe quelle forme artistique et sous n'importe quel prétexte économique ou social.

Les enjeux éthiques liés au patrimoine culturel matériel : réflexions sur l'héritage culturel

Essentiellement, le concept de bien culturel promeut quelque chose (un artefact, une œuvre d'art, un lieu particulier, un style de danse etc.) qui peut être considéré comme la propriété d'un groupe culturel et qui s'accompagne d'un ensemble de restrictions en matière d'accès et d'utilisation de cet élément par des personnes extérieures au groupe (même si le titre appartient à un tiers). Ce concept soulève un certain nombre de questions de raisonnement philosophique concernant les groupes culturels, la nature des biens culturels et les relations entre eux (Appiah, 1994).

Afin de comprendre les biens culturels, il est important de déterminer à qui sert exactement ce concept. Aux membres d'une certaine culture ? Aux institutions publiques qui gèrent le patrimoine et qui peuvent en bénéficier, quel qu'en soit le propriétaire ? Tous ? Pour répondre à cette question, il est important de faire une distinction entre les deux grandes théories d'approche du sujet : la théorie

de la culture nationaliste et la théorie de la culture internationaliste (Merryman, 1986 : 80). Selon la théorie de la culture internationaliste, chaque patrimoine culturel individuel contribue à la totalité du patrimoine culturel de l'humanité, ce qui signifie que tout le monde a un intérêt dans la propriété culturelle. Cette perspective est également appelée cosmopolite. Les partisans de cette théorie invoquent souvent l'universalité du patrimoine culturel comme moyen de contrer les restrictions nationales sur la vente et l'exportation d'œuvres d'art. En outre, cette dimension trouve un appui dans divers actes normatifs et politiques internationaux, notamment dans la Convention de La Haye (1954).

Selon la théorie de la culture nationaliste, les États ont un intérêt particulier en ce qui concerne la propriété culturelle de leur propre patrimoine, un intérêt impliquant l'attribution d'un caractère national aux biens du patrimoine. Ce point de vue bénéficie également du soutien de la législation internationale, notamment grâce à la Convention de l'UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970). Les partisans de cette théorie culturelle promeuvent la nature nationale du patrimoine culturel pour justifier les politiques restreignant ou limitant l'exportation ou la vente des biens appartenant au patrimoine culturel national. Ainsi, un débat émerge autour de l'idée selon laquelle chaque partisan d'une théorie pourrait estimer que l'autre théorie possède des justifications solides, mais que celle qu'il soutient est supérieure.

Lorsqu'il s'agit de l'héritage du patrimoine culturel, tenant compte de tous les aspects mentionnés précédemment, on pourrait considérer qu'un groupe culturel qui gagne le droit de propriété sur un bien patrimonial peut en hériter et donc utiliser ce droit pour rapatrier ce bien, même lorsque la législation concernant l'acquisition dudit bien est floue (car en restreignant l'accès à la propriété dudit bien, on considère que le groupe voit son droit à l'héritage limité). Le succès de cette approche repose sur la moralité accordée à la propriété culturelle du groupe dès le début (Thompson, 2004 : 545). Le droit à l'héritage du patrimoine culturel est incompatible avec plusieurs théories de législation nationale, telles que le conséquentialisme (une branche de l'utilitarisme pour laquelle la propriété normative dépend uniquement des conséquences de son acquisition) ou l'égalitarisme. C'est pourquoi il est plus facile de traiter ce sujet du point de vue de la législation internationale (qui ne contient pas de telles limitations), d'autant plus que de nombreuses demandes de rapatriement se produisent dans ce domaine.

D'un autre côté, des voix en sociologie (Young, Brunk, 2012 : 115) suggèrent qu'une condition nécessaire à l'héritage est l'existence d'un testament ou d'une décision testamentaire de la part du ou des créateurs. Cette vision est justifiée

par l'existence de la croyance selon laquelle le respect du testament sous-tend la notion même d'héritage. Trop rarement, ces volontés testamentaires sont facilement vérifiables par les descendants survivants, c'est pourquoi l'héritage ne peut souvent pas constituer la base d'un bien culturel. Cependant, cet argument peut également être combattu si l'on suit les arguments qui définissent le patrimoine culturel comme l'héritage culturel laissé par les ancêtres à leurs descendants (Shelby, 2002 : 231-266).

Cependant, le phénomène de l'appropriation culturelle ne se réfère pas uniquement au patrimoine culturel immatériel. Lors d'une conférence à Université College de Londres, Lowenthal aborde des situations plus délicates où un site patrimonial est disputé par plusieurs cultures pour diverses raisons. L'un des exemples les plus évocateurs est l'Église du Saint-Sépulcre à Jérusalem (Lowenthal, 2017). Située sur le site considéré comme étant le lieu de la mort de Jésus-Christ, l'église est la propriété de trois églises chrétiennes, et la clé de l'église est détenue par une famille musulmane - et cela depuis des siècles. Selon les déclarations de la famille musulmane détenant la clé de l'église, le fait que l'Église du Saint-Sépulcre soit sous la « surveillance » d'une famille musulmane depuis plus de huit siècles est la meilleure preuve de coopération interculturelle.

Le concept de *heritage future* émerge dans le cadre d'une réflexion éthique sur la préservation du patrimoine culturel. Il s'agit d'une approche prospective fréquemment abordée dans la littérature spécialisée en gestion du patrimoine, visant à anticiper les actions de préservation nécessaires pour garantir l'accès des générations futures à ce patrimoine (Högberg, Holtorf, 2013). Ce concept constitue un outil théorique essentiel, permettant d'établir des liens entre le passé et l'avenir. Il met en lumière le rôle influent du patrimoine culturel dans la configuration des idéologies futures, aussi bien par sa présence que par son absence. Ainsi, nous constatons que le sujet de la propriété du patrimoine culturel et de l'héritage du patrimoine culturel est largement débattu dans la littérature spécialisée et qu'il n'y a pas de consensus autour de ces questions culturelles.

Possession contre administration

Dans les conditions où le raisonnement éthique lié au patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, conteste la question des biens culturels, une nouvelle variable devient pertinente : l'administration du patrimoine culturel (*stewardship*). Le terme, tiré de la littérature spécialisée de la gestion et des sciences naturelles, fait référence au devoir (d'une personne, d'une organisation ou de l'État) de prendre soin d'un élément ancien, d'entretenir, d'améliorer son état et d'assurer

son passage d'une génération à l'autre dans des conditions sûres (Bennett et al., 2018). Dans ce contexte, la gestion des espaces naturels incombe aux autorités de l'État, qui doivent veiller, par des mesures concrètes, à leur protection, à leur entretien et à leur transmission. Le même concept s'applique aux ressources naturelles.

En suivant cette logique, nous pouvons affirmer que les gens ne détiennent pas *per se* la terre et les ressources terrestres. Ils n'en sont que les gardiens et, à la fin de leur vie, ils en seront dépossédés. Ainsi se crée une relation d'interdépendance entre le milieu naturel (terre, ressources) et l'homme. La question est : afin de confirmer les prérogatives éthiques assumées, cette connexion environnement-homme peut-elle être transposée à la relation entre l'homme et le patrimoine culturel ?

À en croire ELRHA - organisation non gouvernementale internationale spécialisée dans la fourniture de solutions basées sur la recherche et l'innovation aux problèmes humanitaires majeurs - l'administration patrimoniale (*heritage stewardship*) peut être un outil pour garantir la stabilité d'une communauté résiliente et touchée par le conflit, à condition que le patrimoine ne soit pas un facteur discordant dans ce conflit, comme c'est le cas dans la situation de conflit actuel à Gaza (Zhengxin, 2023). En dehors de l'ELRHA, il existe de nombreuses organisations et institutions internationales qui promeuvent la gestion du patrimoine culturel comme solution aux problèmes éthiques. *The Foundation for Ethical Stewardship of Cultural Heritage (FESCH)* a pour rôle de reprendre les éléments perdus à la suite de catastrophes naturelles, de guerres ou d'autres événements mondiaux, à valeur patrimoniale (anciens, sans papiers) pour les archiver, les étudier et éventuellement les rapatrier. Si le rapatriement n'est pas possible en raison de litiges éthiques ou juridiques, les éléments du patrimoine restent dans la collection du patrimoine mondial. L'organisation canadienne *The First Peoples' Cultural Council (FPCC)* fournit un financement pour protéger, préserver, documenter et archiver le patrimoine culturel autochtone de la Colombie-Britannique, contribuant ainsi à sa gestion.

La gestion du patrimoine culturel est devenue encore plus populaire dans le contexte des défis mondiaux et de leurs implications pour la gestion du patrimoine (Fleming, 2018). En plus, à la suite des destructions massives consécutives aux deux guerres mondiales, l'attention des spécialistes se porte désormais sur les implications socio-économiques du changement climatique, des migrations, des conflits armés et sur le processus de protection du patrimoine. De nouvelles théories et concepts se construisent autour de la reconnaissance mondiale des besoins de conservation du patrimoine. Si autrefois le patrimoine était perçu comme un objet

de luxe, n'ayant de valeur que pour une certaine catégorie de personnes, les sociétés comprennent aujourd'hui mieux son véritable rôle dans la formation et la structuration de l'identité et de la cohésion collectives.

Conclusions

Le discours sur la propriété et l'éthique patrimoniale a considérablement évolué au cours des dernières décennies, passant d'une acceptation axée presque exclusivement sur le patrimoine culturel matériel à une reconnaissance accrue de la pertinence du patrimoine culturel immatériel/intangible. Cette approche n'était pas sans défis. Il y a des questions législatives concernant la protection des biens culturels face aux risques d'appropriation et de marchandisation culturelles, en passant par la difficulté de délimiter et de clarifier la manière dont le patrimoine culturel est constitué. Ces défis vont au-delà des considérations éthiques et soulignent la nécessité d'une conscience culturelle plus approfondie.

La représentativité culturelle est un élément éthique pertinent, car elle confirme la capacité des membres d'une culture à défendre les droits à la libre expression et à ne pas se conformer aux normes culturelles imposées par les sociétés occidentales (qui, à travers le phénomène de la mondialisation, tendent à promouvoir certains « standards culturels »). Les débats éthiques incluent donc également la composante du droit à la représentation (Belot, Corpădean, 2020). Contrairement aux opinions des experts en éthique, du point de vue légal, la représentativité culturelle peut être assurée par des personnes n'appartenant pas à cette culture. Cela peut se produire pour diverses raisons, mais principalement en vertu du droit de tout individu de choisir son appartenance culturelle sans avoir à prouver l'héritage culturel associé. Dans ce cas, le dialogue direct avec les membres sous-représentés de la communauté demeure l'instrument principal pour assurer une représentation authentique du point de vue éthique.

Lorsqu'il s'agit du patrimoine culturel matériel, la discussion éthique repose sur deux théories : la théorie de la culture internationaliste et la théorie de la culture nationaliste, ainsi que sur le débat entre celles-ci. L'idée selon laquelle un groupe culturel peut revendiquer la propriété d'un bien culturel en le considérant comme faisant partie de son patrimoine culturel, pouvant ainsi l'hériter et le rapatrier, soulève des questions complexes, notamment face aux législations nationales et internationales, qui peuvent être contradictoires, obscures ou restrictives.

Finalement, les acceptions éthiques entourant le patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, mettent en évidence la complexité du domaine, en évoquant le besoin de réglementations légales équilibrées qui tiennent compte

de la diversité culturelle et des multiples dimensions de ce concept. À partir des recherches menées jusqu'à présent, nous proposons d'aborder plus largement les éléments éthiques du patrimoine culturel, notamment dans le contexte des zones de conflit, où le risque de destruction est le plus élevé.

Bibliographie

Adorno, T. 2001. *The Culture Industry: Selected Essays on Mass Culture*, Londres : Routledge Classics.

Appiah, K. A. 1994. *Race, Culture, Identity : Misunderstood Connections. The Tanner Lectures on Human Values*, University of California en San Diego.

Appiah, K. A. 2006. *The Ethics of Identity*, New Jersey : Princeton University Press.

Bennett, N. J, et. al. 2018. « Environmental stewardship: A conceptual review and analytical framework ». *Environment Management*, 61, p. 597-614.

Belot, R., Corpădean, A. G. 2020. « Les silences et les dissonances de la mémoire européenne aujourd'hui. Introduction ». *Synergies Roumanie*, n° 15, p. 7-10. [En ligne] : <https://gerflint.fr/Base/Roumanie15/introduction.pdf> [consulté le 2 décembre 2023].

Brown, M. 2005. *Heritage Trouble: Recent Work on the Protection of Intangible Cultural Property*, Cambridge University Press. [En ligne] : <https://www.cambridge.org/core/journals/international-journal-of-cultural-property/article/abs/heritage-trouble-recent-work-on-the-protection-of-intangible-cultural-property/5E95AF9EA1EA9BA5851B6E6A131CCD3F> [consulté le 2 décembre 2023].

Carpenter, K.A., Katyal, S. K., Riley, A. R. 2009. « In Defense of Property ». *The Yale Law Journal*, 118(6). [En ligne] : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1220665 [consulté le 2 décembre 2023].

Flybring, J. 2009. « 2019-11/ High/ Low Culture ». [En ligne] : <https://johanflybringessays.wordpress.com/2011/10/07/2009-11-highlow-culture/> [consulté le 2 décembre 2023].

Hall, S. 1997. *Representation. Cultural representations and signifying practices*, Sage Publishing.

Kane, M. 1982. « Cultural Identity: A Historical Perspective ». *Educafrica, Bulletin of the UNESCO Regional Office for Education in Africa*. [En ligne] : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000053835> [consulté le 26 novembre 2023].

Högberg, A., Holtorf, C. 2013. « Heritage futures and the future of heritage ». *Counterpoint: Essays in Archaeology and Heritage Studies*, Oxford, UK, p. 739-746.

Lowenthal, D. 1991. « Heritage and the English Landscape », *History Today*, 41(9). [En ligne] : <https://www.historytoday.com/archive/heritage-and-english-landscape> [consulté le 2 décembre 2023].

Matthes, E.H. 2018. « The Ethics of Cultural Heritage », *plato.stanford.edu*. [En ligne] : <https://plato.stanford.edu/archives/fall2018/entries/ethics-cultural-heritage/> [consulté le 2 décembre 2023].

Merryman, J. H. 1986. « Two Ways of Thinking About Cultural Property ». *The American Journal of International Law*.

Nicholas, G., Bannister, K. 2004. « Copyrighting the Past? Emerging Intellectual Property Rights Issues in Archaeology », *Current Anthropology*, vol. 3, [En ligne] : https://www.researchgate.net/publication/249179720_Copyrighting_the_Past_Emerging_Intellectual_Property_Rights_Issues_in_Archaeology [consulté le 2 décembre 2023].

Person, K., Fleming A. 2018. *Cultural Heritage Stewardship: 17: Global challenges and new Approach*, Taylor & Francis. [En ligne] : <https://www.taylorfrancis.com/chapters/edit/10.4324/9780203702277-17/cultural-heritage-stewardship-arlene-fleming> [consulté le 2 décembre 2023].

Sandis, C. 2010. *Cultural Heritage Ethics. Between Theory and Practice*. Open Book Publisher, Cambridge, UK.

Thompson, E. 2017. « Legal and Ethical Considerations for Digital Recreations of Cultural Heritage ». *Chapman Law Review*, 20(1). [En ligne] : <https://digitalcommons.chapman.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1395&context=chapman-law-review> [consulté le 2 décembre 2023].

Thompson, J. 2002. « Art, Property Rights, and the Interests of Humanity ». *The Journal of Value Inquiry*. 38, p. 545-560. [En ligne] : <https://doi.org/10.1007/s10790-005-5869-7> [consulté le 2 décembre 2023].

Zhengxin, H. 2023. « Escalation of conflict puts heritage at risk ». *Global Times*. [En ligne] : <https://www.globaltimes.cn/page/202310/1299611.shtml> [consulté le 2 décembre 2023].

Notes

1. L'article a été rédigé dans son intégralité par les deux auteurs. L'introduction et les conclusions représentent le fruit d'un travail collectif, tandis que les premier et deuxième parties ont été rédigées par Gianina Joldescu-Stan. Andreea Urs est responsable de la rédaction de la dernière partie, ainsi que de la révision linguistique de l'article dans son ensemble.
2. Le terme *Doină* signifie une espèce du folklore lyrique populaire et musical roumain qui exprime un sentiment de nostalgie, de deuil, de révolte, d'amour etc., également repris par la poésie érudite.